

Décision n° 03-1196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 novembre 2003 relative à la consultation d'une convention d'interconnexion par la société UPC France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D.99-6;

Vu la décision n° 00-430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la décision n° 02-593 en date du 18 juillet 2002 établissant pour 2003 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications ;

Vu la convention d'interconnexion conclue le 15 février 2000 entre les sociétés France Telecom et Free Telecom et son avenant n°20 conclu le 16 septembre 2003,

Vu la décision de l'Autorité de régulation des télécommunications n°03-905 du 24 juillet 2003 se prononçant sur un différend opposant Free Telecom à France Telecom,

Vu la demande de consultation présentée par la société UPC France par courrier reçu le 11 septembre 2003 ;

Pour les motifs suivants :

La société UPC France a présenté une demande, par courrier du 9 septembre 2003, visant à ce que l'Autorité de régulation des télécommunications lui permette de consulter la convention d'interconnexion en vigueur entre la société France Telecom et la société Free Telecom, en ce qu'elle applique la décision n°03-905 de l'Autorité du 24 juillet 2003 se prononçant sur un différend opposant Free Telecom à France Telecom, à savoir, en pratique, l'avenant n° 20 relatif à l'accès en phase transitoire aux services de numéros personnels universels de la série 087 attribués à Free.

La société UPC France étant autorisée au titre des articles L.33-1 du code des postes et télécommunications, elle possède de ce fait la qualité de tiers intéressé au sens de l'article D. 99-6 du même code. Elle est en droit de demander la communication de la convention d'interconnexion susvisée sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Il appartient à l'Autorité de déterminer ces informations au sens de l'article D. 99-6 susmentionné, celui-ci étant limité dans un tel cas aux informations relevant de la stratégie commerciale, à l'exclusion des redevances et des modalités et conditions d'interconnexion.

Après examen de l'avenant n° 20 à la convention d'interconnexion conclue par la société France Telecom, désignée pour l'année 2003 comme exerçant une influence significative sur le marché national de l'interconnexion par la décision n° 02-593 du 18 juillet 2002 susvisée, et la société Free Telecom, ainsi que des indications fournies par les contractants à l'occasion de la transmission de cet avenant, il apparaît que l'intégralité de cet avenant peut être consulté.

Après en avoir délibéré le 4 novembre 2003,

Décide:

Article 1^{er} - La société UPC France est autorisée à consulter l'avenant n°20 de la convention conclue entre la société France Telecom et Free Telecom.

Article 2 - Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

Article 3 - Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de la présente décision aux sociétés France Telecom, Free Telecom et UPC France.

Fait à Paris, le 4 novembre 2003

Le président,

Paul Champsaur